

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le 9 janvier 2024, dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le 16 janvier 2024.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 22

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-QUATRE**, le **lundi quinze janvier à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Catherine DOUBLET, M. Joël PUTIGNIER, Mme Martine GRIVILLERS, Mme Christiane BAYET, M. Pierre CONTRINO, Mme Géraldine DERGELET, M. Jean-Yves BONNEFOY, adjoints, M. Bernard COTTIER, Mme Claudine POYET, Mme Thérèse GAGNAIRE, Mme Valérie ARNAUD, M. François BLANCHET, M. Guillaume LOMBARDIN, M. Luc VERICEL, Mme Cindy GIARDINA, M. Jean-Marc DUFIX, M. Vincent ROME, Mme Emmanuelle GUIGNARD, Mme Jacqueline VIALLA, Mme Mireille de la CELLERY, conseillers, le quorum est atteint.

Absents : M. Abderrahim BENTAYEB, M. Jean-Paul FORESTIER, M. Gilles TRANCHANT, M. Nicolas BONIN, Mme Bérange ISSLER-VEDRINES, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Cécile MARRIETTE, Mme Marine VENET, M. Edouard BION, M. Xavier GONON, M. Stéphane ROUSSON.

M. Abderrahim BENTAYEB, avait donné pouvoir à Mme Claudine POYET. M. Jean-Paul FORESTIER à M. Bernard COTTIER, M. Gilles TRANCHANT à Mme Catherine DOUBLET, M. Nicolas BONIN à M. Luc VERICEL, Mme Bérange ISSLER-VEDRINES à M. Christophe BAZILE, Mme Justine GERPHAGNON à M. Pierre CONTRINO, Mme Cécile MARRIETTE à M. Joël PUTIGNIER, Mme Marine VENET à Mme Valérie ARNAUD, M. Edouard BION à Mme Thérèse GAGNAIRE, M. Xavier GONON à M. Gérard VERNET, M. Stéphane ROUSSON à Mme Emmanuelle GUIGNARD.

Secrétaire : Mme Christiane BAYET.

**Délibération n°2024/01/01 – Budget Résidence Séniors des Comtes de Forez – Décision Modificative**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L2121-29 ;

Sur proposition de M. Joël PUTIGNIER,

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, approuve à l'unanimité, la décision modificative 2023/04 sur le budget Résidence Séniors des Comtes de Forez telle qu'elle est présentée ci-après.

**DECISION MODIFICATIVE N° 4 EXERCICE 2023  
RESIDENCE SENIORS COMTES DE FOREZ**

N°	IMPUTATION			INTITULE	DEPENSES	RECETTES	COMMENTAIRES	
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>								Crédits inscrits
							<u>Les régularisations concernent :</u>	
1	RSCF	6215	4238	Personnel affecté par la collectivité	20 000,00		. des inscriptions de crédits supplémentaires	312 000
	RSCF	60612	4238	Electricité	-20 000,00		Ajustement crédit	
							Ajustement crédit	334 000
<b>VERIFICATION D'EQUILIBRE</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>		

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

LA SECRETAIRE,

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.